



CENTRE DE REHABILITATION PSYCHOSOCIALE DE BILLIERS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 22 mai 1956

Et modifiés par les Assemblées Générales des 29 octobre 1958, 6 janvier 1961,

9 mai 1979, 10 juillet 1992, 3 juillet 1996, 24 avril 2001,

Les Assemblées Générales extraordinaires du 8 juin 2010, 3 juin 2015 et 24 août 2023, 19 juin 2024.

Préambule :

L'Association a été créée sous l'appellation « *Centre de Traitement et de Réadaptation Sociale Agricole de l'Ouest* », le 22 juin 1955 par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la M.S.A. du Morbihan. Cette association a pour but de gérer un établissement et des services dans le domaine de la postcure et de la réadaptation pour des personnes adultes en situation de handicap.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générales extraordinaire le 19 juin 2024.

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est constitué entre les personnes morales ou physiques admises dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 une association régie par les présents statuts et la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend pour titre « *Centre de Réhabilitation Psychosociale de Billiers* »

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- De participer à la mise en œuvre des orientations retenues par la M.S.A. dans le cadre de son action sanitaire et sociale,
- De contribuer dans ce cadre, à l'amélioration de la prise en charge de personnes adultes en situation de handicap, notamment en créant ou en participant à la création et au développement de services innovants, ou en contribuant par toute action exemplaire à améliorer les services existants,
- D'exercer une activité agricole via des ateliers qui constituent des supports à l'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap,
- De fixer les orientations de l'établissement en conformité avec les dispositifs de planification (sanitaire ou médico-sociale),
- D'assurer la gestion de l'établissement selon la réglementation applicable,
- Et plus généralement de participer à toute action à caractère sanitaire et/ou social qui apparaîtrait utile à la réalisation dudit objet.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BILLIERS, Domaine de Prières.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

a) de membres représentant les organismes de la Mutualité Sociale Agricole :

- La CCMSA,
- La MSA des Portes de Bretagne,
- Les ARCMSA (Associations Régionales des Caisses de Mutualité Sociale Agricole),
- Les MSA adhérentes.

b) de membres associés :

Toute personne morale adhérant aux présents statuts, admise dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessous.

c) de membres représentant des usagers :

Toute personne morale bénéficiaire ou habilitée selon la réglementation en vigueur à représenter les usagers, admise dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 6 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Toute demande d'admission sera examinée par le Conseil d'Administration de l'association qui en décidera en raison de son utilité pour la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission envoyée au Président du Conseil d'Administration de l'association qui devra en être averti par écrit au moins 3 mois avant la fin de l'exercice social en cours ; Elle prendra effet à partir du premier jour de l'exercice suivant.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,
- Pour non-paiement de la cotisation.

En ce qui concerne plus particulièrement les personnes physiques, la qualité de membre se perd également :

- Par le décès,
- Par la perte de la qualité ayant conduit à l'admission.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs. Ce conseil comprend :

a) Collège « organismes de Mutualité Sociale Agricole » :

- 2 représentants désignés par la CCMSA,
- 3 représentants désignés par la MSA des Portes de Bretagne,
- 4 représentants des membres adhérents du collège des représentants des organismes de M.S.A., titulaires, élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les représentants des membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; au second tour, la majorité relative suffit ; à égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

b) Collège « Membres associés » :

- 1 ou 2 membre(s) associé(s) élu(s) par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, dont l'apport de connaissance ou d'activité serait utile à la réalisation de l'objet social.

c) Collège « Représentants des usagers » :

- 1 administrateur, titulaire, représentant les usagers, élu par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Participent également aux réunion du Conseil 2 représentants du personnel désignés nominativement par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité d'entreprise pour la durée de leur mandat d'élus du personnel. Ceux-ci ont une voix consultative.

La durée des mandats est de 5 ans. Pour le 1^{er} mandat, la durée de celui-ci sera réduite afin de faire coïncider le renouvellement du Conseil d'Administration avec celui des responsables élus de la M.S.A. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsque le représentant d'un organisme n'est plus en mesure de siéger au conseil (décès, démission ou retrait de sa désignation), l'organisme concerné désigne son nouveau représentant.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs de l'administrateur ainsi coopté ou désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'association se dote d'une fonction Secrétaire général dont les principales missions sont :

- Faciliter les articulations entre les établissements, les organismes locaux, la MSA et les tutelles.
- Conseiller le Président et le Directeur sur des points techniques.
- Contrôler l'application du plan de maîtrise des risques lié à l'engagement de la MSA dans les associations concernées.

En conséquence de ces missions, le Secrétaire général est un agent de direction désigné par la caisse MSA d'appui institutionnel de l'établissement.

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un Président issu du 1^{er} collège de l'Association,
- 2) Un ou deux Vice-présidents,
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance de l'un des membres du bureau avant le terme du mandat, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. La durée du mandat du membre du bureau ainsi élu coïncide avec celle du membre du bureau remplacé.

Le Président, ou à son défaut l'un des vice-président, représente l'association vis-à-vis des tiers en toutes circonstances et notamment en justice. Il peut ester en justice. Le Président, ou à défaut un vice-président, préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions régulièrement présentées et fait exécuter les décisions prises.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'association.

Le conseil a tous pouvoirs pour décider d'une action en justice et pour nommer, désigner, le ou les représentants de l'Association dans le cadre de cette action.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour procéder aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation des emprunts.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres des délégations partielles de ses pouvoirs.

Il confie au Directeur d'établissement ou à des mandataires, pris en dehors de l'association, les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes.

Ces pouvoirs restent valables vis à vis des tiers, notamment de l'Administration des Chèques Postaux et des banques, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une notification de retrait par le Conseil d'Administration en exercice ou par son mandataire.

ARTICLE 12 – CREATION D'INSTANCES CONSULTATIVES

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs Commissions Consultatives, dont les membres peuvent être choisis en dehors de l'Association.

ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation se fait par simple lettre du Président. L'ordre du jour est envoyé au moins 10 jours avant la date du Conseil d'Administration.

La moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du Conseil d'Administration ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le personnel de Direction de l'Etablissement et le Président de la CME assistent à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf demande du Président invitant l'un ou l'autre à ne pas participer aux débats relatifs à des questions les concernant.

Un représentant du Directeur de la CCMSA et le Secrétaire général assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Plus généralement, le Conseil d'Administration peut appeler à assister à ses réunions toute personne qualifiée dont il juge la présence utile. Ces personnes assistent aux Conseils d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 14 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement des frais d'hébergement et de transport causés par l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée :

- des membres représentant les organismes de la Mutualité Sociale Agricole,
- des membres associés,
- des membres représentant des usagers,

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les représentants du personnel prévus à l'article 9.

Chacune des personnes morales y est représentée par son Président ou par toute personne spécialement désignée à cet effet par son Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration de l'association qui n'ont pas reçu mandat pour représenter leur organisme à l'Assemblée Générale assistent également à cette assemblée avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne de son choix à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 16 – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres ou d'un Commissaire aux Comptes.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle signée par le Président ou à défaut, l'un des vice-présidents, 15 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit des administrateurs selon les dispositions prévues à l'article 9 des statuts.

Elle nomme, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s), agréé(s) par la Cour d'Appel, pour vérifier les comptes de l'exercice en cours.

ARTICLE 18 – QUORUM - MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un nombre de membres présents ou représentés, au moins égal à la moitié des membres qui la constituent.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour, est adressée 15 jours plus tard. L'Assemblée Générale réunie à la suite de cette convocation peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans l'un ou l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre. Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour la réunion de l'Assemblée Générale pour laquelle il a été établi. Un membre ne peut disposer de plus de trois mandats.

ARTICLE 19 – PROCES VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou en cas d'empêchement par un vice-président.

La justification du nombre et de la qualité des membres du Conseil d'Administration résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux des membres absents.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du Conseil peut être établi par le Conseil d'Administration qui l'approuve. Ce Règlement est destiné à préciser les modalités d'exécution des statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées notamment :

- par les cotisations des membres,
- par leurs apports éventuels,
- par les subventions en espèces ou en nature qui peuvent être attribuées, ainsi que par les dons et legs
- par les recettes de gestion de toute nature,
- par toutes ressources non interdites.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il sera établi des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 23 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale extraordinaire où sont présents ou représentés les 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si après une première convocation, les 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont pas présents ou représentés, une deuxième convocation est adressée 15 jours plus tard. L'assemblée peut alors délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celle visée à l'article 23 précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'actif de l'association. Après extinction du passif, le reliquat d'actif éventuel sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue.

Toutefois, les apporteurs éventuels auront la faculté de reprendre leurs apports sur les biens de l'association.

ARTICLE 25 – FORMALITES

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par lui ou par le conseil.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2024. Ils se substituent aux statuts adoptés le 24 août 2023.

Fait à Billiers, le 19 juin 2024

La Présidente

Mme Isabelle COUE



Membre du Bureau

M. Gildas QUINTIN

